Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Carrefour Formation Mauricie

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 7
3. Collaboration avec les parents 7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 12
6. Confidentialité 16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 17
8. Sanctions disciplinaires 18
9. Suivi des signalements et des plaintes 19

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 20

Ressources 21

Autre information importante 22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Carrefour Formation Mauricie
Nom de la directrice de l'établissement	Patricia Magny
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	802
Autres caractéristiques	Formation en présentiel et formation virtuelle synchrone
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, innovation et engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un environnement scolaire stimulant, sain et sécuritaire pour tous.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Benoît Lévesque, directeur adjoint

Membres du comité

- Benoît Lévesque
- Nathalie Landry
- Rosie Chiasson
- Patricia Rheault

Mandat(s) du comité

Mise à jour annuelle du plan de lutte et évaluation annuelle des objectifs et moyens.

Fréquence des rencontres du comité

Trois rencontres annuelles, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Benoît Lévesque, directeur adjoint de l'établissement Carrefour Formation Mauricie, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- appliquer des mesures de soutien et d'encadrement;
- s'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement;
- s'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement;
- conserver la confidentialité de la victime;
- aviser les parents s'il y a lieu.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Benoît Lévesque, directeur adjoint de l'établissement Carrefour Formation Mauricie, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- appliquer des mesures de soutien et d'encadrement;
- s'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement;
- s'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement;
- conserver la confidentialité de la victime;
- aviser les parents s'il y a lieu.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage *Projet d'engagement vers la réussite* rempli par 191 élèves en novembre 2024.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- Il y a peu d'actes de violence ou d'intimidation rapportés dans le centre.
- 98,4 % des élèves nomment se sentir en sécurité au centre la plupart du temps.
- 92,7 % des élèves trouvent que l'école est un endroit où la majorité des élèves respecte les différences.
- 97,9 % des élèves trouvent que l'école est un endroit où les adultes respectent les différences.
- Le climat dans le centre est généralement sain. Les membres de l'équipe-centre sont à l'aise d'échanger des points de vue sur les préoccupations au sujet d'approches pédagogiques en classe, d'encadrement, etc. Il y a des mécanismes de concertation pour faciliter les échanges.
- Bonification du système de tutorat et d'accompagnement pour tous les élèves.
- Nous avons un mécanisme de dénonciation anonyme.

Vulnérabilités :

- Méconnaissance de ce que sont des gestes de violence et d'intimidation.
- Manifestations de violence et d'intimidation surtout verbales.
- Information qui circule peu.
- Mise à jour constante du plan de lutte en tenant compte de l'utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il y a peu d'actes de violence à caractère sexuel rapportés dans le centre.
- Banalisation des violences verbales à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique.

- Faire circuler l'information sur la violence et l'intimidation lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.
- Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation.
- Sensibiliser aux différences entre conflit, intimidation et violence.

Faciliter la dénonciation d'actes de violence et d'intimidation.

- Faire connaître les mécanismes de dénonciation lors de la rentrée des élèves par le biais du guide de l'élève.

Promouvoir les mécanismes d'intervention et de dénonciation pour les membres du personnel.

- Formation obligatoire pour tout le personnel sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel aux deux ans.
- Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation par la direction lors de l'accueil du personnel.
- Sensibilisation des membres du personnel au rôle du premier intervenant et à bien identifier les différents types de violences et d'intimidation.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique.

- Faire circuler l'information sur les violences à caractère sexuel lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.
- Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation.
- Sensibiliser aux différences entre conflit, intimidation, violence et violence à caractère sexuel.

S'assurer que tous les membres du personnel suivent aux deux ans la formation sur l'intimidation et la violence.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Offrir, à tous les membres du personnel, de la formation sur les définitions et les manifestations des gestes de violence et d'intimidation.
- Transmettre de l'information par l'entremise d'affiches explicatives, de capsules thématiques, de stands d'organismes du milieu, etc.
- Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.
- Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves du centre.
- Remettre une copie du guide de l'élève aux élèves lors de leur première journée.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Offrir, à tous les membres du personnel, de la formation sur les définitions et les manifestations de gestes de violence à caractère sexuel.
- Faire circuler de l'information à tous les élèves sur les définitions et les manifestations de gestes de violence à caractère sexuel durant la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.
- S'assurer que les élèves soient toujours informés des différents services d'accompagnement et de soutien qui leur sont offerts tout au long de l'année.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents des élèves mineurs en leur remettant un dépliant qui présente le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre.
- Demander aux élèves mineurs d'informer leurs parents de prendre connaissance du guide de l'élève.
- Placer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site Internet du centre avec le document à l'intention des parents.
- Faire des appels et des rencontres avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans les situations de violence ou d'intimidation.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents des élèves mineurs en leur remettant un dépliant qui présente le plan de lutte contre la violence et l'intimidation du centre.
- Demander aux élèves mineurs d'informer leurs parents de prendre connaissance du guide de l'élève.
- Placer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site Internet du centre avec le document à l'intention des parents.
- Faire des appels et des rencontres avec les parents d'élèves mineurs impliqués dans les situations de violence à caractère sexuel.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mise à jour annuellement sur le site Internet de l'école.
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Mise à jour annuellement sur le site Internet de l'école.
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Mise à jour annuellement sur le site Internet de l'école.
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Mise à jour annuellement sur le site Internet de l'école.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Dès le début de l'année.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Victime :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seule ou accompagnée par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par l'intervenant).

Témoin :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seul ou accompagné par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seul ou accompagné par l'intervenant).

Membre du personnel :

- Signaler le geste à un membre de la direction ou à l'intervenant.

Parents :

- S'adresser à un membre de la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Effectuer directement un signalement ou formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°).

Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire disponible en ligne sur le site du Gouvernement du Québec : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Victime :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seule ou accompagnée par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par l'intervenant).

Témoin :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ou remplir le formulaire en ligne (seul ou accompagné par l'intervenant) ou remplir le formulaire papier (seul ou accompagné par l'intervenant).

Membres du personnel :

- Signaler le geste à un membre de la direction ou à l'intervenant.

Parents :

- S'adresser à un membre de la direction.

Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :

- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
  - Coordonnées du DPJ : 1 800 567-8520, option 3;
  - Coordonnées du service de police : 819 539-6262.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : ▪ Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. ▪ Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel du centre.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : ▪ Mettre fin à l'incident. ▪ Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire. ▪ Indiquer que ce comportement est inacceptable. ▪ Décrire le comportement inacceptable. ▪ Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui. ▪ Établir un lien entre l'incident et les valeurs du centre. ▪ Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation : ▪ S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte). Lui faire préciser : - l'endroit; - les personnes impliquées; - la récurrence de la situation. ▪ Remplir le formulaire de consignation des événements.

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer la situation : ▪ Durée : Depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées. ▪ Étendue : Le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation. ▪ Gravité de la situation. ▪ Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée). ▪ S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs (selon cet ordre). ▪ Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. Régler : ▪ Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. ▪ Trouver une solution. - S'assurer de la sécurité de la victime. - Soutenir les témoins. - Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention. Colliger : ▪ Remplir le formulaire de consignation de l'événement. Réguler (faire un suivi) : ▪ Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : - la victime (soutien et sécurité); - l'intimidateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction); - les parents de la victime si l'élève est mineur; - les parents de l'intimidateur si l'élève est mineur; - le ou les témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Benoît Lévesque 819 539-2265, poste 3303 blevesque@cssenergie.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. ▪ Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel du centre.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes en réutilisant les mots de l'élève; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement; ▪ Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police. Si l'élève est mineur, signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 567-8520, option 3.

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Limiter le nombre de personnes qui ont accès aux informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre. Une seule personne est chargée de consigner les informations relatives aux situations de violence et d'intimidation dans le centre. Les informations sont transmises à un nombre restreint de personnes.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les démarches que mène une victime ou une personne témoin d'un geste de violence à caractère sexuel doivent demeurer confidentielles. La confidentialité doit aussi être offerte à la personne visée par une plainte. Ces mesures sont nécessaires pour protéger les droits des personnes impliquées. Elles visent tant à protéger les personnes victimes ou témoins qu'à respecter la présomption d'innocence des personnes dénoncées.

Cependant, selon la gravité ou la répétition des gestes rapportés à l'égard d'une personne, et même si aucune plainte administrative n'a été déposée, une transmission d'informations confidentielles et anonymisées aux instances appropriées de l'établissement pourrait être effectuée afin que des actions soient entreprises (TES, TTS, direction). Ces démarches doivent néanmoins demeurer elles aussi confidentielles et n'impliquer que la personne visée et l'établissement.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme.
Pour l'élève auteur	▪ Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. ▪ Application d'un système d'intervention à trois niveaux. Niveau 1 – Comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 – Répétition du comportement. Niveau 3 – Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Suivi différencié selon s'ils ont été des témoins actifs ou passifs. ▪ Discussion pour différencier avec eux les termes « dénoncer et rapporter ».

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme.

Pour l'élève auteur	▪ Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. ▪ Application d'un système d'intervention à trois niveaux. Niveau 1 – Comportement de violence ou d'intimidation. Niveau 2 – Répétition du comportement. Niveau 3 – Récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci. ▪ Référence aux ressources appropriées.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Suivi différencié selon s'ils ont été des témoins actifs ou passifs. ▪ Discussion pour différencier avec eux les termes « dénoncer et rapporter ».

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions pour le premier comportement de violence ou d'intimidation :

- Arrêt d'agir, rencontre avec la direction du centre, rappel du code de vie et des attentes au centre, éducation face à la situation, réparation, facturation ou remplacement pour le bris ou le vol.

Sanctions s'il y a répétition du comportement :

- Suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles pour l'aide.

Sanctions s'il y a récurrence ou aggravation du comportement :

- Plainte policière, expulsion.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions déterminées par l'établissement ne doivent en aucun cas se substituer à celles prévues par d'éventuelles procédures judiciaires et elles doivent tenir compte notamment de la nature, de la gravité et du caractère répétitif des gestes posés. Les mêmes principes devraient être respectés pour les violences à caractère sexuel lors du choix de la sanction à imposer à la personne visée par une dénonciation :

- La sanction doit refléter les circonstances, le caractère répétitif et la gravité des gestes posés;
- Le principe de gradation des sanctions doit être respecté;
- L'évaluation de chaque dossier doit être faite au cas par cas.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.

Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situations impliquant des élèves mineurs.

Consigner les événements sur Évio.

Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Énergie.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.

Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés dans le respect de la confidentialité.

Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situations impliquant des élèves mineurs.

Consigner les événements sur Évio.

Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au protecteur régional de l'élève.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire concernant le plan de lutte contre l'intimidation, la violence et les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Porter un regard critique sur les lieux de notre centre afin d'apporter, au besoin, des ajustements pour rendre tous les espaces sécuritaires.
- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel du centre et les élèves.
- S'assurer de mettre en place des activités de prévention en lien avec la violence à caractère sexuel.
- Proposer de la formation au personnel scolaire portant sur la surveillance active et bienveillante.

Ressources

Protecteur national de l'élève
Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

DPJ
1 800 567-8520 option 3

Sûreté du Québec
819 539-6262

SANA Shawinigan
819 601-9222

CALACS
819 538-4554

CAVAC
819 373-0337

Emphase
819 519-4273

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	2026-06-15
	2026-07-01
Signature de la directrice de l’établissement	**Date**